



À savoir : le fait qu'un aidant intervienne pour guider, stimuler, inciter verbalement ou accompagner la personne handicapée dans l'apprentissage des gestes pour réaliser l'activité doit être pris en compte.

Un référentiel d'évaluation prévoit la prise en compte de durées maximales quotidiennes variables suivant les différents types de besoins.

DURÉE QUOTIDIENNE D'AIDE HUMAINE

Activités	Personnes ne nécessitant pas de surveillance	Personnes qui se mettent en danger du fait d'une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques	Personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne
Toilette	1h10	1h10	Individualisée dans la limite d'un plafond de 24 heures par jour
Habillage	0h40	0h40	
Alimentation	1h45	1h45	
Élimination...	0h50	0h50	
Déplacement à l'intérieur du logement	0h35	0h35	
Déplacement à l'extérieur du logement	30 h / an, soit 0h05 par jour	30 h / an, soit 0h05 par jour	
Participation à la vie sociale	30 h / mois, soit 1 h par jour	30 h / mois, soit 1 h par jour	
Surveillance	0	3h	
Total maximum de cumul d'aides humaines (hors aide liée à l'activité professionnelle ou élective)	6 h 05 / jour	5 h 05 ou 6 h 05 / jour suivant qu'1 heure de participation à la vie sociale est ou non incluse	
Aides relatives aux frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective	156 h / an soit 13 heures par mois		

répondre à certains critères. De manière générale, pour y avoir droit, la personne doit présenter :

- une **difficulté absolue** (la personne ne peut pas du tout réaliser l'activité) pour la réalisation d'une seule activité) ;

OU

- une **difficulté grave** (la personne ne peut réaliser l'activité que difficilement et de façon anormale) pour la réalisation d'au moins deux activités définies dans un référentiel d'évaluation.

Ces activités sont regroupées dans quatre domaines :

- « **les tâches et exigences générales, relations avec autrui** » : c'est-à-dire s'orienter dans l'espace et le temps, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui ;
- **la mobilité** (ex. : faire ses transferts, se déplacer dans le logement ou à l'extérieur...) ;
- **l'entretien personnel** (se laver, s'habiller, prendre ses repas...) ;
- **la communication** (parler, entendre et comprendre, voir, utiliser des appareils et techniques de communication...).

*** Conditions d'accès spécifiques pour les aides humaines**

Pour pouvoir bénéficier du volet aide humaine de cette prestation, des conditions spécifiques supplémentaires sont prévues :

- il faut avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave pour la réalisation de deux des **actes essentiels liés à l'entretien personnel** (toilette, habillage, alimentation, élimination) ou **aux déplacements** ;

- ou, à défaut, que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour les 4 actes relatifs à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) ou aux déplacements ou au titre d'un besoin de surveillance atteigne 45 minutes par jour.

*** Comment les besoins en aide humaine sont-ils évalués ?**

L'aide humaine peut revêtir plusieurs formes différentes. Par exemple, il peut s'agir de faire complètement, ou en partie, certains actes pour la personne handicapée. Il s'agit également de l'accompagnement, lorsque la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, psychiques ou cognitives.



À noter : les déplacements à l'extérieur s'entendent comme ceux exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence de cette dernière (rendez-vous à la MDPH, dans un établissement médico-social...), mais à l'exclusion de ceux liés à des soins.